



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 6053

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le retard de publication des décrets d'application de la loi no 93-7 du 4 janvier 1993, modifiant les conditions d'attribution de la carte du combattant. Ce retard pose des problèmes aux anciens combattants de l'armée des Alpes, de la période de 1939-1940, nombre d'entre eux n'ayant jamais pu prétendre, jusqu'alors, à la carte d'ancien combattant, faute d'une présence inférieure à 90 jours en unité combattante. Or, le vote de cette loi modifiant les critères d'attribution de cette carte pour les anciens militaires de l'armée des Alpes leur avait redonné espoir. Ils souhaiteraient à présent connaître les modalités d'application de cette loi, afin d'être fixés sur leur situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle ces décrets seront publiés.

Texte de la réponse

Le décret no 93-1079 du 14 septembre 1993 précise dans quelles conditions la carte du combattant est attribuée aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française qui ont servi sur divers théâtres d'opérations extérieurs, non seulement dans le cadre des conflits armés mais aussi pour des opérations de maintien de la paix ou des missions humanitaires décidées par l'Organisation des Nations unies. Les listes des unités combattantes des armées de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie, des services communs et des personnes civiles assimilées, seront déterminées par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense. D'ores et déjà, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a signé un arrêté fixant la liste des opérations et des périodes à prendre en compte. Ce texte est actuellement soumis aux contreseings des ministres en charge de la défense et du budget. Le décret du 14 septembre 1993 confirme également l'attribution de la carte du combattant aux militaires qui, tels ceux de l'armée des Alpes, se sont illustrés pendant la campagne de 1940 au cours de certaines opérations menées dans des conditions particulières. Les lieux et dates de ces opérations seront déterminés par arrêté du ministre de la défense. Dans un souci d'harmonisation, le décret no 93-1117 du 16 septembre 1993 codifie les dispositions relatives au titre de reconnaissance de la nation (TRN). Institué à l'origine pour les militaires au titre des opérations en Afrique du Nord, le TRN est désormais accordé, sur demande des intéressés, à l'ensemble des militaires et personnes civiles (notamment les personnels de police) de nationalité française ayant servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En créant de nouvelles catégories de bénéficiaires de la carte du combattant, la loi a également accordé la possibilité de se constituer un rente mutualiste majorée par l'Etat. Le décret no 93-969 du 28 juillet 1993 en précise les modalités d'application.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6053

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3131

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4028